



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU**

15 NOV. 2018

**prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte III amont
dans le département du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2212-1, 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R 211-66 à 70 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du Haut-Rhin du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle qui en résulte sur certains bassins versants du département et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que la situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il convient de maintenir des mesures de restriction des usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er – Objet-Durée

L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte III amont dans le département du Haut-Rhin est prorogé jusqu'au 3 décembre 2018.

Il s'applique sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1, faisant partie de la zone d'alerte III amont qui reste en situation d'alerte.

Article 2 – Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau

L'article 4-3 de l'arrêté du 17 août 2018 est modifié. Le remplissage ou la vidange des étangs et plans d'eau ne sont autorisés que sur accord formel de la police de l'eau, quelle que soit la taille de l'étang ou du plan d'eau.

Article 3 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
le président de la chambre des métiers d'Alsace
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 – Exécution :

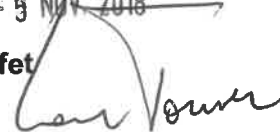
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

05 NOV 2018

Le préfet



Annexe n°1

à l'arrêté du 5 NOV. 2018
prorogeant l'arrêté du 17 août 2018 de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte III amont

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTENACH [68002]	HAUSGAUEN [68124]	PFETTERHOUSE [68257]
ALTKIRCH [68004]	HEIMERSDORF [68128]	RAEDERSDORF [68259]
ASPACH [68010]	HEIWILLER [68131]	REZWILLER [68268]
BALLERSDORF [68017]	HINDLINGEN [68137]	RIESPACH [68273]
BELLEMAGNY [68024]	HIRSINGUE [68138]	ROMAGNY [68282]
BENDORF [68025]	HIRTZBACH [68139]	ROPPENTZWILLER [68284]
BERENTZWILLER [68027]	HUNDSBACH [68148]	RUEDERBACH [68288]
BETTENDORF [68033]	ILLTAL [68240]	SAINT-COSME [68293]
BETTLACH [68034]	JETTINGEN [68158]	SAINT-ULRICH [68299]
BIEDERTHAL [68035]	KIFFIS [68165]	SCHWOBEN [68303]
BISEL [68039]	KNÖRINGUE [68168]	SEPPOIS-LE-BAS [68305]
BOUXWILLER [68049]	KÖESTLACH [68169]	SEPPOIS-LE-HAUT [68306]
BRECHAUMONT [68050]	LARGITZEN [68176]	SONDERSDORF [68312]
BRETTEEN [68052]	LEVONCOURT [68181]	STEINSOULTZ [68325]
CARSPACH [68062]	LIEBSDORF [68184]	STERNENBERG [68326]
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	LIGSDORF [68186]	STRUETH [68330]
COURTAVON [68067]	LINS DORF [68187]	TAGOLSHEIM [68332]
DANNEMARIE [68068]	LUCELLE [68190]	TAGSDORF [68333]
DIEFMATTEN [68071]	LUEMSCHWILLER [68191]	TRAUBACH-LE-BAS [68336]
DURLINDORF [68074]	LUTTER [68194]	TRAUBACH-LE-HAUT [68337]
DURMENACH [68075]	MAGNY [68196]	UEBERSTRASS [68340]
ELBACH [68079]	MANSPACH [68200]	VALDIEU-LUTRAN [68192]
EMLINGEN [68080]	MERTZEN [68202]	VIEUX-FERRETTE [68347]
ETEIMBES [68085]	MÖERNACH [68212]	WALDIGHOFEN [68355]
FELDBACH [68087]	MONTREUX-JEUNE [68214]	WALHEIM [68356]
FERRETTE [68090]	MONTREUX-VIEUX [68215]	WERENTZHOUSE [68363]
FISLIS [68092]	MOOSLARGUE [68216]	WILLER [68371]
FRANKEN [68096]	MUESPACH [68221]	WINKEL [68373]
FRIESEN [68098]	MUESPACH-LE-HAUT [68222]	WITTERSDORF [68377]
FULLEREN [68100]	OBERLARG [68243]	WOLFERSDORF [68378]
GOMMERSDORF [68107]	OBERMORSCHWILLER [68245]	WOLSCHWILLER [68380]
GUEVENATTEN [68114]	OLTINGUE [68248]	